

ECHEANCIER FISCAL ET SOCIAL MENSUEL AU CAMEROUN

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Référence textes légaux
Le 15 du mois M	Impôt sur les Sociétés Acompte	Prélevé sur le chiffre d'affaires du mois M-1 et à l'exception de celui afférent aux opérations passées avec l'Etat, les administrations publiques ou les entreprises publiques agrées , déduction faite mensuellement du prélèvement de 5 % (dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 21 du CGI) supporté en amont sur les achats et les importations (Ce taux est porté à 10% pour les entreprises n'ayant pas de NIU ¹). Il est de : <ul style="list-style-type: none"> - 2.2 % du CA (CAC compris) pour les entreprises du réel, - 3.3% du CA (CAC compris) pour les commerçants non importateurs relevant du régime du simplifié, - 5.5% du CA (CAC compris) pour les producteurs, les prestataires de service et les commerçants importateurs relevant du régime du simplifié. 	Bulletin de versement en double exemplaire (TI 05) Ou Déclaration par voie électronique	Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts. Ou (grandes entreprises et profession libérale) Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.	Art.21 CGI Art. L2 Art L7
Le 15 du mois M	Acompte de 5,5 % sur honoraires, commissions et émoluments.	5,5% retenues à la source lors du règlement des factures portant : -les honoraires versés aux avocats, huissiers, consultants ou experts ; -les commissions versées aux intermédiaires et aux démarcheurs ; -les émoluments versés aux magistrats, greffiers, huissiers et autres auxiliaires de justice	Bulletin de versement en double exemplaire (TI 05) Ou Déclaration par voie électronique	Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts. Ou (grandes entreprises). Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC	Art.21 CGI Art. L2 Art L7

¹NIU : Numéro d'Identifiant Unique

Date limite Paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Référence textes légaux
<p>A la date de l'opération en ce qui concerne le contribuable.</p> <p>A reverser au plus tard le 15 du mois ou du trimestre suivant celui au cours duquel l'opération a été réalisé.</p>	<p>Impôt sur les Sociétés (suite)</p> <p>Précompte sur achats.</p>	<p>La base d'imposition est:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur en douanes pour les produits importés ; - Le montant HT des achats pour les achats auprès de grossistes - Le montant HT des achats de produits pétroliers par exploitant de stations-services. <p>Les taux applicables sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% pour tout contribuable ne relevant du fichier d'un centre d'impôt ; - 10% pour les entreprises non détentrices de la carte de contribuable ; - 10% pour les contribuables relevant de l'impôt libératoire ; - 5% pour les importations effectuées par les entreprises du régime du simplifié ; - 3% pour les achats locaux réalisés par un contribuable du régime du simplifié ou à l'impôt libératoire ; - 1% pour les commerçants relevant du régime du réel ayant une carte de contribuable ; - 0,5% pour les opérations d'achat de produits pétrolier par les stations-services. 	<p>Le montant des précomptes acquittés au cours d'un mois est imputé sur le montant de l'acompte d'IS du même mois, sans qu'il puisse être supérieur à cet acompte. Le trop payé, le cas échéant est reporté et imputé sur déclaration futures.</p> <p>Pour que les précomptes soient déductibles, le contribuable doit joindre à sa déclaration la liste des entreprises ayant retenues ces précomptes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquitté au moment de l'importation dans les mêmes conditions que les droits de douanes. - Retenu par les fournisseurs grossistes lors des achats. <p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p>	<p>Art.21 CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Référence textes légaux
Le 15 du mois M	T V A	<p>- Taux général</p> <p>19,25 % (CAC compris) sur la base hors taxe des opérations imposables réalisées au mois M-1 à l'exception du chiffre d'affaires réalisé avec l'Etat, les administrations publiques et les collectivités publiques locales agréées dont la TVA est retenue à la source.</p> <p>Le taux général de TVA à l'importation est de 19,25%.</p> <p>Le taux de tva à l'exportation est de 0%.</p>	<p>Déclaration en trois (3) exemplaires à déposer au Centre des Impôts de rattachement et donnant lieu à l'émission d'un avis d'imposition lequel permet le règlement de la taxe. (Ou division « grande entreprise » le cas échéant ou déclaration par voie électronique</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>Art. 142 du CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Référence textes légaux
Le 15 du mois M	<p>TVA</p> <p>Nouveau</p> <p>-Obligation pour les contribuables du régime du simplifié de faire ressortir expressément la TVA sur toutes les factures adressées à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités territoriales décentralisées</p> <p>NB : cette TVA n'est pas déductible.</p>	<p>- La TVA supportée par l'importateur (19,25%) est prélevée et reversée par les services des Douanes.</p> <p>- Possibilité pour les redevables soumis au régime du réel et immatriculés de déduire la TVA supportée de la TVA collectée, dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur. Tout ceci à condition que la facture fasse apparaître le NIU dudit fournisseur.</p> <p>Ainsi, la TVA supportée au titre du mois M-1 sera déduite de la TVA collectée du mois M-1 dont le produit sera reversé au plus tard le 15 du mois M.</p>			<p>Article 143 du CGI</p> <p>Article 149 du CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	<p>TVA (suite)</p> <p>Personnes visées</p> <p>Seules sont soumises à la TVA les entreprises relevant du régime du réel.</p>	<p>Taux général</p> <p>19,25 % (CAC compris) sur la base hors taxe des opérations imposables réalisées au mois M-1 à l'exception du chiffre d'affaires réalisé avec l'Etat, les administrations publiques et les collectivités publiques locales agrées dont la TVA est retenue à la source.</p> <p>Le taux général de TVA à l'importation est de 19,25%.</p> <p>Le taux de TVA à l'exportation est de 0%</p>			Article 132 du CGI
Le 15 du mois M	<p>TVA (suite)</p> <p>Exonération</p> <p>Opérations citées à l'art. 128 du CGI. Produits de première nécessité énumérés en annexe I.</p>	<p>Au cas où le redevable n'a pas réalisé de chiffre d'affaires taxables.</p>	<p>Donne lieu à une amende forfaitaire de un million (1 000 000) de francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.</p>		Art L99

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Référence textes légaux
Le 15 du mois M	<p>DROIT D'ACCISES</p> <p>Taux de 25 % calculé sur la base CAF y compris les droits de douane pour les produits importés ou sur la valeur de vente des produits fabriqués localement et énumérés à l'annexe II.</p> <p>Ce taux général de 25% est de nouveau étendu aux boissons gazeuses.</p>	Concernant les importations, le droit d'accises supporté par l'importateur est prélevé et reversé par les services de Douanes	<p>Même déclaration que pour la T V A</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration par voie électronique</p>	<p>Paiement cumulé avec celui de la TVA</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>Art 142 CGI</p> <p>Art L2</p> <p>Art L7</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
<p>Dans les 15 jours qui suivent la date de distribution (date de paiement pour les espèces, chèques, virements ou date d'inscription en compte courant).</p>	<p>Impôt sur le Revenu portant sur les revenus de capitaux mobiliers (IRCM).</p> <p>Nouveau Sont imposables à l'IRCM :</p> <p>-le remboursement des apports et concours financiers effectués en espèces par les associés ;</p> <p>-les plus-values réalisées sur la cession des droits portant sur les ressources naturelles situées au Cameroun</p>	<p>1) Taux 16,5 % (CAC compris) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits des actions, part de capital et revenus assimilés ; - les revenus des obligations ; - les revenus des créances, dépôts, cautionnement, comptes courants. <p>2) Taux de 16.5% (CAC compris) appliqué pour les plus-values sur cessions de titres</p>	<p>Bulletin de versement en trois (3) exemplaires déposé à la Recette des Impôts.</p> <p>Imprimés informatiques TI 05 copie de la quittance de IRCM, plus procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires à transmettre contre décharge au Centre des Impôts de rattachement.</p> <p>Les banques ainsi que les établissements financiers doivent remettre à la Direction des Impôts dans le mois qui suit la distribution, le relevé de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers qu'ils ont payés.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration par voie électronique</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p> <p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p>	<p>Art. 35, 70, 71 du CGI</p> <p>Art L2 CGI</p> <p>Art L7 CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
<p>Dans les 15 jours du paiement des prestations à l'étranger ou de leur inscription en compte courant.</p>	<p>Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR).</p> <p>Cette taxe est en principe à la charge des personnes physiques ou morales domiciliées à l'étranger qui perçoivent d'entreprises situées au Cameroun des revenus provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des droits d'auteur, - des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels - de prestations effectuées localement ou des revenus provenant des prestations effectuées localement par des entreprises étrangères pour des compagnies pétrolières. - des livraisons de toutes natures dans le cadre des marchés et commandes publics, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte ou sur financement extérieur (Article 225 du CGI). 	<p>15 % sur la base de la prestation facturée hors TVA.</p> <p>15/85 sur la même base si la TSR est mise conventionnellement à la charge de la société située au Cameroun.</p>	<p>Bulletin de versement en trois (3) exemplaires à déposer à la Recette des Impôts.</p> <p>Imprimés informatiques TI05.</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p>	<p>Art. 225 du CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	DIPE / Allocations familiales.	Régime Général 7 % à la charge de l'employeur sur les salaires bruts du mois M-1 y compris les avantages en nature ou en espèces, à l'exclusion des sommes représentatives de remboursement de frais professionnels. Plafond annuel : 3 600 000 F CFA. Soit 300 000 F CFA/mois	DIPE	Espèces ou chèque certifié à l'ordre de la CNPS.	Décret 12 Août 1974 Décret 13 Juin 1974 Décret 4 Août 1983
Le 15 du mois M	DIPE / Pension vieillesse.	Régime général 7 % à la charge de l'employeur (4,2 %) et de l'employé (2,8 %) sur les salaires bruts du mois M-1 y compris les avantages en nature ou en espèces à l'exclusion des sommes représentatives de remboursement de frais professionnels. Plafond annuel : 3 600 000 F CFA. Soit 300 000 F CFA/mois.	DIPE	Espèces ou chèque certifié à l'ordre de la CNPS.	Décret 12 Août 1974 Décret 13 Juin 1974 Décret 4 Août 1983

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	DIPE / Accident du travail et maladies professionnelles.	<p>A la charge de l'employeur :</p> <p>Groupe A : 1,75 %</p> <p>Groupe B : 2,50 %</p> <p>Groupe C : 5 %</p> <p>Groupe D : 9 %</p> <p>Sur l'ensemble des sommes versées aux salariés au cours du mois M-1, salaires, indemnités, primes, gratifications, avantages en espèces ou en nature à l'exclusion des sommes représentatives de remboursement de frais professionnels.</p> <p>Pas de plafond.</p>	DIPE	Espèces ou chèque certifié à l'ordre de la CNPS.	Décret 78/283 du 10 Juillet 1978

Date limite Paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	DIPE / IRPP = Impôt sur le Revenu des Personnes physiques	<p>a) Base de l'IRPP:</p> <p>La base imposable est obtenue après abattement de 30 % sur la somme constituée par les salaires bruts, les avantages en nature (estimés) ou en argent, et déduction des cotisations retraite (CNPS).</p> <p>Avantages en nature (estimation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement 15 % - Eau 2 % - Electricité 4 % - Par véhicule 10 % - Par domestique 5 % - Nourriture 10 % <p>b) Liquidation de l'IRG-S</p> <p>La base ci-dessus évaluée est soumise au barème progressif sur la base d'une estimation globale de l'assiette de l'impôt sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année fiscale. L'IRG-S à verser correspond à la moyenne mensuelle du résultat obtenu.</p> <p>Pour les contribuables réalisant des bénéfices industriels ou commerciaux, des bénéfices non commerciaux, les bénéfices agricoles, l'impôt calculé en appliquant le barème progressif ne peut être inférieur au Minimum de perception.</p>	<p>DIPE imprimés informatiques T105.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration par voie électronique</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p> <p>Paiement par voie électronique</p>	<p>Art. 32, 33, 69 du CGI</p> <p>Art. L2 CGI</p> <p>Art L7 CGI</p>

Le 15 du mois M	Redevance Audiovisuelle.	<p>Cette redevance est à la charge de l'employé et calculée suivant un barème.</p> <p>L'assiette est constituée du montant brut des salaires perçus du mois M-1. Par montant brut, il faut entendre : salaire de base augmenté de toutes les indemnités et avantages en nature accordés au salarié⁽¹⁾.</p> <p>Il est à noter que les salaires inférieurs à cinquante mille (50 000 frs) et ceux des domestiques ne sont pas assujettis à cette redevance.</p> <p>La redevance CRTV n'est plus un acompte de l'IR.</p>		Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.	Ord. 89/004 du 12 Janvier 1989
--------------------	-----------------------------	---	--	---	--------------------------------------

⁽¹⁾ Elle acquiert dorénavant un caractère de redevance rémunérant un service rendu (instruction n° 0001/MINFI/DI/LC/L du 04 Février 2004)

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	Contribution au Crédit Foncier.	<p>1) A la charge de l'employeur</p> <p>1,50 % du montant des salaires, indemnités, émoluments du mois M-1 y compris les avantages en nature pris en charge par la Société et les avantages en espèces.</p> <p>2) A la charge de l'employé</p> <p>1 % du montant des salaires, indemnités, émoluments du mois M-1 y compris les avantages en nature forfaitaires retenus pour la détermination de l'IRPP mais sans abattement pour frais professionnels de 30 %.</p>	<p>Imprimés du carnet à souches.</p> <p>Imprimés informatiques TI05.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration par voie électronique</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p> <p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>Loi 77/10 du 13/07/1977</p> <p>Décret 77/268 du 28/07/1977</p> <p>Loi 77/27 du 06/12/1977</p> <p>Décret 77/517 du 20/12/1977</p> <p>Loi 90/050 du 19/12/1990</p> <p>Art L2 CGI</p> <p>Art. L7 CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	Taxe communale	A la charge de l'employé et calculée selon le barème du salaire mensuel allant de 1 à 500 000 F CFA et au-delà de 500 000 F CFA.	DIPE Imprimés informatiques TI05. Ou Déclaration par voie électronique	Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts. Ou (grandes entreprises) Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.	Décret 80-17 du 15 Janvier 1980 Décret 82 - 266 du 05 Juillet 1982 Art. L2 CGI Art L7 CGI

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	Contribution au Crédit Foncier (suite).	Les salaires inférieurs à 25 000 F CFA et ceux des domestiques ne sont pas assujettis à la contribution salariale.	Imprimés du carnet à souches. Imprimés informatiques TI05. Ou Déclaration par voie électronique		
Le 15 du mois M	Contribution au Fonds National de l'Emploi.	1 % L'assiette est strictement identique à celle de la contribution patronale du Crédit Foncier à laquelle il convient de se référer.	Etat informatique Imprimés informatiques TI05 Ou Déclaration par voie électronique	Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts. Ou Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC (pour les grandes entreprises)	Loi 90/050 du 19/12/1990 Art. L2 Art. L7

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
Le 15 du mois M	<p>Retenue de 15 % sur Loyers</p> <p>Acompte d'impôt à la charge du bailleur prélevé par le locataire lors du paiement du loyer.</p>	<p>Cette retenue porte, sur les loyers d'immeubles de toute nature payés au cours du mois M-1.</p> <p>Elle n'est pas effectuée pour les loyers versés aux entreprises relevant de la DGE ou d'un CIME.</p> <p>Sont exonérés les loyers payés à l'Etat et aux communes ainsi que ceux supportés par les salariés.</p>	Imprimés du carnet à souche.	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre de Monsieur le Receveur des Impôts.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC).</p>	<p>Art. 87 et 88, du CGI</p> <p>Art L2</p> <p>Art L7</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
<p>Dans les trois (3) mois de la date de signature de l'acte sous seing privé ou dans le mois si l'acte est notarié.</p>	<p>Droit proportionnel baux, sous-location.</p> <p>Droit fixe de 4 000 F CFA.</p>	<p>10 % Sur le montant des loyers professionnels des baux urbains à usage commercial ou industriel consentis aux entreprises y compris dans le cas de baux pour le logement du personnel.</p> <p>5 % sur le montant des loyers à la charge des salariés.</p> <p>En cas de résiliation du bail établi sous seing privé, la lettre doit faire l'objet d'un enregistrement..</p>	<p>Présentation de l'acte à l'enregistrement.</p> <p>Présentation de l'acte à l'enregistrement.</p> <p>Ou</p> <p>Déclaration par voie électronique</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre du Receveur des impôts Douala.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>Art 543 du CGI</p>

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
<p>Dans les deux mois qui suivent le début des activités ou dans les deux mois qui suivent le début de l'exercice fiscal.</p>	<p>Patente</p>	<p>Un taux fixé par le Conseil Communal est appliqué au chiffre d'affaires correspondant.</p> <p>Les entreprises nouvelles sont exonérées de la contribution des patentes pour une période d'un an exception faite pour les entreprises adhérentes des centres de gestion agréés dont la durée d'exonération est prorogée de 2 ans.</p>	<p>Déclaration par lettre adressée au Chef du Centre des Impôts de rattachement.</p> <p>Le service des Impôts est seul compétent dans la liquidation de la patente.</p>	<p>Paiement des droits à la caisse de la recette municipale.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>Art. C8 à 32 du CGI</p> <p>Art L7 CGI</p>
<p>Dans les cinq (5) jours de l'entrée du véhicule au Cameroun⁽¹⁾.</p>	<p>Taxe à l'Essieu</p> <p>Le tarif gradué de la Taxe à l'Essieu se calcule par véhicule et par trimestre en fonction du barème ci-contre.</p>	<p>- Charges utiles comprises entre :</p> <p>3 et 5 tonnes ⇒ 9 000 FCFA/trimestre</p> <p>5 et 16 tonnes ⇒ 18 750 FCFA/trimestre</p> <p>16 et 20 tonnes ⇒ 33 750 FCFA/trimestre</p> <p>20 et 30 tonnes ⇒ 56 250 FCFA/trimestre</p> <p>> 30 tonnes ⇒ 75 000 FCFA/trimestre</p> <p>- 112 500 FCFA par</p>	<p>Déclaration à déposer trimestriellement par les transporteurs installés au Cameroun auprès du Centre des Impôts du principal établissement du propriétaire des véhicules.</p> <p>Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, déclaration et paiement à effectuer auprès du</p>	<p>Espèces ou chèque certifié établi à l'ordre du receveur des impôts Douala.</p> <p>Ou (grandes entreprises)</p> <p>Virement bancaire au compte du trésor public domicilié à la BEAC.</p>	<p>CETC Art. 611 du CGI</p>

(1) Le véhicule est considéré comme étant « entré au Cameroun » seulement après l'accomplissement des formalités douanières.

Date limite paiement	Impôts - Taxes Cotisations	Sommes à payer	Formalités	Mode de paiement Destinataire	Références textes légaux
		trimestre pour les véhicules destinés au transport du bois débité et des grumes. - Véhicules immatriculés à l'étranger : 15 000 FCFA par mois.	Centre des Impôts le plus rapproché du point d'entrée sur le territoire camerounais ou déclaration par voie électronique.		